

LES ACTES LÉGISLATIFS * LEGISLATIVE ACTS

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
N° 4, 1965

LOI DU 25 FÉVRIER 1964 CODE DE FAMILLE ET DE TUTELLE («Journal des Lois» p[^]9, texte 59)

Titre II
DU MARIAGE

PREMIÈRE PARTIE

De la formation du mariage

Art. 1^{er}, § 1^{er}. Le mariage est contracté lorsqu'un homme et une femme, simultanément présents, déclarent devant le chef de l'office de l'état civil qu'ils s'unissent par mariage.

§ 2. Au cas où les déclarations de la volonté de s'unir par mariage sont faites sans que la prescription précédente soit observée, le mariage n'est pas contracté. Cependant, si l'acte de mariage a été dressé, l'inexistence du mariage ne peut être établie que par un jugement judiciaire; l'action peut, dans ce cas, être intentée par toute personne qui y a intérêt légal.

Art. 2. Le mariage doit être contracté devant le chef de l'office de l'état civil du domicile de l'une des parties. Pour des causes graves cependant, l'organe exerçant la surveillance sur l'office de l'état civil peut autoriser la célébration du mariage devant le chef d'un autre office de l'état civil.

Art. 3, § 1^{er}. Les personnes qui désirent contracter mariage sont tenues de produire au chef de l'office de l'état civil les extraits de leurs actes de naissance, le certificat de domicile ou l'autorisation prévue à l'article précédent ainsi qu'une déclaration écrite affirmant qu'ils ignorent l'existence des faits qui empêcheraient leur mariage. La personne qui a déjà été mariée doit produire, en outre, une preuve de la cessation ou de l'annulation de son mariage précédent.

§ 2. Si l'obtention d'une pièce à produire au chef de l'office de l'état civil rencontre des obstacles difficiles à surmonter, le tribunal peut dispenser de l'obligation de produire cette pièce.

Art. 4. Le mariage ne peut être contracté avant l'expiration d'un mois à compter du jour où les personnes ayant l'intention de le contracter ont affirmé par écrit au chef de l'office de l'état civil d'ignorer l'existence des faits qui empêcheraient leur mariage. Pour des causes graves cependant, l'organe exerçant la surveillance sur l'office de l'état civil peut autoriser la célébration du mariage avant l'expiration du délai d'un mois.

Art. 5. Le chef de l'office de l'état civil, qui aura appris l'existence d'un fait d'empêchement au mariage projeté, refusera de recevoir par mariage, et en cas de doute demandera au tribunal de statuer si le mariage peut être contracté.

Art. 6, § 1^{er}. Pour des causes graves, le tribunal peut consentir à ce que la déclaration de la volonté de s'unir par mariage soit faite par procuration.

§ 2. Il faut que la procuration soit donnée par écrit, que la signature qu'elle porte soit légalisée et que la personne avec laquelle le mariage doit être contracté y soit expressément mentionnée.

Art. 7, § 1^{er}. Le mariage doit être célébré à l'office de l'état civil, publiquement et solennellement, en présence de deux témoins majeurs.

§ 2. Pour des causes graves seulement le mariage peut être célébré en dehors de l'office de l'état civil.

Art. 8, § 1^{er}. Le chef de l'office de l'état civil précise aux parties leurs droits et obligations et, en particulier, les dispositions sur le nom de la femme mariée et des enfants ainsi que la signification sociale du mariage. Ensuite le chef de l'office de l'état civil demande aux parties si elles ont l'intention de contracter mariage. Si les deux parties répondent à cette question par l'affirmative, le chef de l'office de l'état civil les invite à faire des déclarations de la volonté de s'unir par mariage ainsi que des déclarations au sujet des noms de la femme mariée et de l'enfant.

§ 2. Chacune des parties déclare sa volonté de s'unir par mariage en répétant après le chef de l'office de l'état civil le texte de la déclaration ou en le lisant à haute voix, toutes les personnes présentes, y compris le chef de l'office de l'état civil,, étant debout.

§ 3. Après que les déclarations ont été faites par les deux parties, le chef de l'office de l'état civil proclame que, par suite de la déclaration concordante des deux parties, le mariage est contracté par elles.

Art. 9. En cas de danger imminent pour la vie de l'une des parties le mariage peut être contracté sans délai devant le chef de n'importe quel office de l'état civil ou devant l'un des membres du présidium du conseil populaire local, sans avoir à produire les pièces prévues par la loi. Dans ce cas aussi, cependant, les parties sont tenues de faire une déclaration affirmant qu'elles ignorent l'existence des faits qui empêcheraient leur mariage.

Art. 10, § 1^{er}. Ne peut contracter mariage l'homme n'ayant pas vingt et un ans révolus ni la femme n'ayant pas dix-huit ans révolus. Toutefois, pour des causes graves, le tribunal de tutelle peut autoriser l'homme ayant dix-huit ans révolus ou la femme ayant seize ans révolus à contracter mariage, s'il résulte des circonstances que le mariage projeté sera conforme aux intérêts de la famille fondée par ce mariage et à l'intérêt social.

§ 2. Chacun des conjoints peut demander l'annulation du mariage contracté, sans autorisation du tribunal de tutelle, par l'homme n'ayant pas vingt et un ans révolus ou par la femme n'ayant pas dix-huit ans révolus, de même que l'annulation du mariage même contracté avec autorisation de ce tribunal, mais avant que l'homme n'ait atteint dix-huit ans et la femme seize ans.

§ 3. Un mariage ne peut être annulé pour cause du défaut d'âge requis, si le conjoint a atteint l'âge légal avant que l'action en annulation n'ait été introduite. Si la femme est enceinte, l'annulation du mariage pour cause du défaut d'âge requis ne peut avoir lieu que sur sa demande.

Art. 11, § 1^{er}. Un interdit absolu ne peut contracter mariage.

§ 2. L'annulation du mariage pour cause d'interdiction peut être demandée par chacun des conjoints.

§ 3. Un mariage ne peut être annulé pour cause d'interdiction si cette interdiction, est levée.

Art. 12, § 1^{er}. Ne peut contracter mariage celui qui est atteint de maladie ou d'arriération mentales. Toutefois, si l'état de santé ou des facultés mentales d'une telle personne ne met en danger ni le mariage ni la santé des enfants à naître et si cette personne n'est pas un interdit absolu, le tribunal peut l'autoriser à contracter mariage.

§ 2. L'annulation du mariage pour cause de maladie ou d'arriération mentales de l'un des conjoints peut être demandée par chacun des conjoints.

§ 3. Un mariage ne peut être annulé pour cause de maladie mentale de l'un des conjoints après que cette maladie a cessé.

Art. 13, § 1^{er}. Ne peut contracter mariage celui qui est déjà marié.

§ 2. L'annulation du mariage pour cause du mariage existant, antérieurement contracté par l'un des conjoints, peut être demandée par toute personne qui y a intérêt légal.

§ 3. Le mariage ne peut être annulé pour cause du mariage existant, antérieurement contracté par l'un des conjoints, si le mariage précédent a cessé ou a été annulé, à moins que la cessation de ce mariage n'ait eu lieu par le décès de la personne qui avait contracté un nouveau mariage étant déjà mariée.

Art. 14, § 1^{er}. Ne peuvent contracter mariage entre eux: les parents en ligne directe, les frères et soeurs ni les alliés en ligne directe. Toutefois, pour des causes graves, le tribunal peut autoriser le mariage entre les alliés.

§ 2. L'annulation du mariage pour cause de lien de parenté entre les conjoints peut être demandée par toute personne qui y a intérêt légal.

§ 3. L'annulation du mariage pour cause d'alliance peut être demandée par chacun des conjoints.

Art. 15, § 1^{er}. L'adoptant et l'adopté ne peuvent contracter mariage entre eux.

§ 2. L'annulation du mariage pour cause du lien d'adoption entre les conjoints peut être demandée par chacun des conjoints.

§ 3. L'annulation du mariage pour cause du lien d'adoption entre les conjoints ne peut être demandée si ce lien a cessé.

Art. 16. Au cas où le mariage est contracté par procuration, le mandant peut demander l'annulation du mariage à défaut d'une décision du tribunal autorisant la déclaration de la volonté de s'unir par mariage par procuration ou bien dans le cas où la procuration était nulle ou révoquée en bonne et due forme. On ne peut toutefois demander l'annulation pour cette cause si les conjoints ont déjà commencé la vie commune.

Art. 17. Le mariage ne peut être annulé que pour les causes qui emportent la nullité en vertu des dispositions de la présente partie du code.

Art. 18. Ne peut être annulé le mariage qui a cessé d'exister. Cela ne concerne pas cependant l'annulation pour cause de lien de parenté entre les conjoints ni pour cause du mariage existant, contracté antérieurement par l'un des conjoints, au moment où il contractait un nouveau mariage.

Art. 19, § 1^{er}. Si l'un des conjoints a intenté une action en annulation du mariage, l'annulation peut être prononcée même après le décès de l'autre conjoint auquel se substitue dans le procès un curateur institué par le tribunal.

§ 2. En cas de décès du conjoint qui a intenté une action en annulation du mariage l'annulation peut être demandée par ses descendants.

Art. 20, § 1^{er}. En prononçant l'annulation du mariage le tribunal statue aussi sur le point de savoir si le mariage a été contracté de mauvaise foi et, dans l'affirmative, par lequel des conjoints.

§ 2. Est censé avoir agi de mauvaise foi le conjoint qui, au moment de la conclusion du mariage, a eu connaissance d'un fait justifiant l'annulation de ce mariage.

Art. 21. Les dispositions sur le divorce sont applicables aux effets de l'annulation du mariage en ce qui concerne la situation des conjoints vis-à-vis de leurs enfants communs et en ce qui concerne les rapports patrimoniaux entre les conjoints; le conjoint ayant contracté mariage de mauvaise foi est traité comme le conjoint coupable de la désunion de la vie conjugale.

Art. 22. L'action en annulation du mariage ainsi que l'action tendant à établir l'existence ou l'inexistence du mariage peut être intentée aussi par le procureur.

DEUXIÈME PARTIE

Des droits et obligations des conjoints

Art. 23. Dans le mariage les conjoints ont les mêmes droits et obligations. Ils sont tenus aux obligations de cohabitation, d'assistance mutuelle et de fidélité ainsi que de coopération dans l'intérêt de la famille qu'ils ont fondée par leur union.

Art. 24. Les conjoints décident en commun des affaires essentielles de la famille; à défaut d'entente, chacun d'eux peut demander au tribunal de résoudre leur différend.

Art. 25. § 1^{er}. Par une déclaration faite au moment de la célébration du mariage la femme peut soit garder le nom qu'elle portait avant le mariage, soit y ajouter le nom du mari; elle peut aussi prendre le nom du mari. A défaut d'une déclaration à cet égard la femme prend le nom du mari.

§ 2. Si la femme conserve le nom qu'elle portait avant le mariage en y ajoutant le nom du mari, le nom ainsi formé ne peut comprendre plus de deux éléments. Si le nom qu'elle portait avant le mariage ou le nom du mari est composé, la femme choisit les éléments que devra comprendre son nom futur.

Art. 26. Le mariage fait naître le lien d'alliance entre l'un des conjoints et les parents de l'autre. Ce lien subsiste même si le mariage a cessé d'exister.

Art. 27. Les deux conjoints sont tenus, chacun selon ses facultés et dans la mesure de ses possibilités de gain et de fortune, de contribuer à satisfaire aux besoins de la famille qu'ils ont fondée par leur union. Ils peuvent également satisfaire à cette obligation, en tout ou en partie, en apportant leurs soins personnels à l'éducation des enfants et en travaillant pour le ménage.

Art. 28. Si l'un des conjoints cohabitant avec l'autre ne satisfait pas à l'obligation qui lui incombe de contribuer à satisfaire aux besoins de la famille, le tribunal peut ordonner que la rémunération du travail ou les autres sommes dues à ce conjoint soient versées, en tout ou en partie, entre les mains de l'autre conjoint.

Art. 29. En cas d'empêchement temporaire, concernant l'un des conjoints cohabitants, l'autre conjoint a le pouvoir d'agir à sa place dans les affaires de l'administration ordinaire; en particulier, il peut toucher sans mandat les sommes dues au conjoint empêché, à moins que celui-ci ne s'y oppose. Cette opposition n'a d'effet à l'égard des tiers s'ils en ont eu connaissance.

Art. 30, § 1^{er}. Les deux conjoints sont solidairement tenus des engagements contractés par l'un d'eux dans les affaires résultant de la satisfaction aux besoins ordinaires de la famille.

§ 2. Pour des causes graves, le tribunal peut statuer, sur la demande de l'un des conjoints, que des engagements prévus au § 1^{er} répond seul le conjoint qui les a contractés. Cette décision peut être levée si les circonstances viennent à se modifier.

§ 3. La levée de la responsabilité solidaire n'est opposable aux tiers que s'ils en ont eu connaissance.

TROISIÈME PARTIE

Des rapports patrimoniaux entre les conjoints

Chapitre I

De la communauté légale

Art. 31. Dès la conclusion du mariage la loi fait naître entre les conjoints une communauté patrimoniale englobant leurs acquêts (communauté légale). Les biens non englobés par la communauté légale constituent le patrimoine distinct (propre) de chacun des conjoints.

Art. 32, § 1^{er}. Les acquêts des conjoints sont les biens acquis pendant que dure la communauté légale par les deux conjoints ou par l'un d'eux.

§ 2. En particulier, sont acquêts des conjoints:

- 1° les rémunérations touchées pour le travail et pour les autres services prêtés personnellement par l'un quelconque des conjoints;
 - 2° les revenus du patrimoine commun et du patrimoine distinct de chacun des conjoints.
- Art. 33. Le patrimoine distinct de chacun des conjoints est constitué par:
- 1° les biens acquis avant la formation de la communauté légale;
 - 2° les biens acquis par succession, legs ou donation, à moins que le de cujus ou le donateur n'ait décidé autrement;
 - 3° les biens acquis au moyen des ressources obtenues contre les biens énumérés aux points précédents;
 - 4° les biens destinés exclusivement à satisfaire les besoins personnels de l'un des conjoints ;
 - 5° les biens destinés à l'exercice de la profession, s'ils sont acquis moyennant les ressources faisant partie du patrimoine distinct du conjoint exerçant cette profession; cela ne concerne pas cependant les biens destinés à faire marcher une exploitation agricole ou une entreprise;
 - 6° les droits inaliénables;
 - 7° les objets obtenus au titre de la réparation accordée à cause d'une lésion corporelle ou d'un trouble de la santé ou bien au titre d'une compensation du préjudice causé au conjoint intéressé; cela ne concerne pas cependant la rente due au conjoint lésé à cause de la perte totale ou partielle de la capacité au travail salarié ou bien à cause de l'accroissement de ses besoins ou de la diminution des chances de réussir à l'avenir;
 - 8° les créances sur la rémunération pour le travail ou pour les autres services prêtés personnellement par l'un des conjoints;
 - 9° les biens obtenus au titre d'une récompense des succès personnels de l'un des conjoints;
 - 10° les droits d'auteur, les droits d'auteur d'une invention, d'un modèle ou d'un projet de rationalisation.

Art. 34. Les objets ordinaires de ménage, destinés à l'usage des deux conjoints, sont englobés par la communauté légale dans le cas aussi où ils sont acquis par succession, legs ou donation, à moins que le de cujus ou le donateur n'ait décidé autrement.

Art. 35. Tant que dure la communauté légale aucun des conjoints ne peut demander le partage du patrimoine commun. Il ne peut non plus disposer ni s'engager à disposer de la part qui lui incomberait, en cas de cessation de la communauté, dans le patrimoine commun ou sur les différents objets faisant partie de ce patrimoine.

Art. 36, § 1^{er}. Les deux conjoints sont tenus de coopérer à l'administration du patrimoine commun.

§ 2. Chacun des conjoints peut administrer à lui seul le patrimoine commun. Pour accomplir un acte dépassant l'administration ordinaire il faut le consentement de l'autre conjoint exprimé dans la forme requise pour l'acte juridique donné.

Art. 37, § 1^{er}. La validité d'un contrat conclu par l'un des conjoints sans le consentement requis de l'autre dépend de la confirmation du contrat par ce dernier.

§ 2. L'autre partie au contrat peut impartir au conjoint dont le consentement est requis un délai pour la confirmation du contrat. Elle est libérée lorsque le délai impartit aura expiré sans effet.

§ 3. L'acte juridique unilatéral accompli sans le consentement requis de l'autre conjoint est nul.

Art. 38. Si, en vertu de l'acte juridique accompli par un conjoint sans le consentement requis de l'autre, un tiers acquiert un droit ou est libéré d'une obligation, on applique des dispositions sur la protection légale des personnes ayant bonne foi de passé un acte juridique avec une personne qui n'a pas le pouvoir de disposer de son droit.

Art. 39. Si l'un des conjoints refuse de donner son consentement à l'accomplissement d'un acte (dépassant l'administration ordinaire du patrimoine commun ou si, pour (Communiquer avec lui, on rencontre des obstacles difficiles à surmonter, l'autre conjoint peut demander au tribunal de l'autoriser à accomplir cet acte. Le tribunal l'y autorise si l'intérêt (de la famille exige l'accomplissement de l'acte.

Art. 40. Pour des raisons graves, le tribunal peut, sur la demande de l'un (des conjoints, priver l'autre conjoint du droit d'administrer à lui seul le patrimoine commun; il peut statuer aussi que l'accomplissement des actes dépassant l'administration ordinaire ide ce patrimoine exige, au lieu du consentement de l'autre conjoint, une autorisation du tribunal. Ces décisions peuvent être levées quand les circonstances viennent à se modifier.

Art. 41, § 1^{er}. La satisfaction d'une créance sur le patrimoine commun peut être demandée aussi par le créancier dont un seul des conjoints est débiteur.

§ 2. Cependant, si la créance est née avant la formation de la communauté légale ou :si elle porte sur le patrimoine distinct de l'un des conjoints, le créancier ne peut demander la satisfaction de sa créance que sur le patrimoine distinct du débiteur ainsi que sur la rémunération pour le travail ou pour les autres services prêtés personnellement par lie débiteur, de même que sur les profits obtenus par le débiteur sur ses droits d'auteur, d'auteur d'une invention, d'un modèle ou d'un projet de rationalisation.

§ 3. Le créancier du conjoint ne peut demander, tant que dure la communauté légale, la satisfaction de sa créance sur la part qui, en cals de cessation de la communauté, incomberait à ce conjoint (dans le patrimoine commun ni sur les objets particuliers faisant partie de ce patrimoine.

Art. 42. Dès que la communauté légale cesse, sont applicables au patrimoine commun les dispositions sur la copropriété en parts fractionnaires, les prescriptions qui suivent étant observées.

Art. 43, § 1^{er}. Les deux conjoints ont des parts égales dans le patrimoine commun.

§ 2. Cependant, pour des causes graves, chacun des conjoints peut demander que la fixation des parts dans le patrimoine commun soit faite compte tenu du degré de contribution respective de chacun d'eux à la constitution de ce patrimoine. Les héritiers du conjoint ne peuvent le demander que si le de cujus avait intenté une action en annulation du mariage ou en divorce.

§ 3. Pour apprécier quel est le degré de contribution respective de chacun des conjoints à la constitution du patrimoine commun on tient compte aussi de l'apport en travail personnel à l'éducation des enfants et au ménage.

Art. 44. Le conjoint qui, pendant la communauté légale, était tenu des engagements suir le patrimoine commun seulement, est tenu, après la cessation de la communauté, sur tout son patrimoine propre, mais seulement jusqu'à concurrence de la part qui lui incombe dans le patrimoine commun.

Art. 45, § 1^{er}. Chacun des conjoints doit restituer les dépenses et les mises de fonds que le patrimoine commun a supportées au profit de son patrimoine distinct. Il peut demander le remboursement des dépenses et des mises de fonds qu'il a prélevées sur son patrimoine distinct au profit du patrimoine commun. Le remboursement s'effectue lors du partage du patrimoine commun; le tribunal cependant peut ordonner le remboursement avant le partage si l'intérêt de la famille l'exige.

§ 2. Les dispositions qui précèdent sont applicables au cas où la dette de l'un des conjoints a été remboursée sur le patrimoine de l'autre.

Art. 46 Dans les questions non réglées par les articles précédents, au partage du patrimoine englobé par la communauté légale sont applicables les dispositions sur le partage de la succession.

Chapitre II

De la modification ou de l'exclusion de la communauté légale

Art. 47, § 1^{er}. Les conjoints peuvent, par convention, étendre, restreindre ou écarter la communauté légale. La convention doit être passée en forme d'acte notarié. Elle peut être passée aussi avant la célébration du mariage.

§ 2. Les conjoints ne peuvent opposer aux tiers l'extension, la restriction ou l'exclusion de la communauté que si l'existence de la convention matrimoniale et son genre étaient connus des tiers.

Art. 48. A la communauté conventionnelle sont applicables les dispositions sur la communauté légale, les dispositions qui suivent étant observées.

Art. 49, § 1^{er}. La convention matrimoniale ne peut étendre la communauté aux:

- 1° droits inaliénables;
- 2° créances au titre de réparation d'une lésion corporelle ou d'un trouble de la santé, si elles ne sont pas incluses dans la communauté légale, ni aux créances au titre de compensation du préjudice subi;
- 3° créances non encore exigibles sur la rémunération pour le travail ou pour les autres services prêtés personnellement par l'un des conjoints.

§ 2. En cas de doute, les biens destinés exclusivement à la satisfaction des besoins personnels de l'un des conjoints sont censés n'avoir pas été inclus dans la communauté.

§ 3. Le testateur ou le donateur peut formuler la clause en vertu de laquelle les objets incombant à l'un des conjoints par succession, legs ou donation ne doivent pas être inclus dans la communauté.

Art. 50. Au cas où les conjoints ont fait inclure dans la communauté les biens qui, sous le régime de la communauté légale, feraient partie de leurs patrimoines distincts :

- 1° le créancier dont l'un des conjoints seulement est débiteur peut demander la satisfaction de sa créance sur le patrimoine commun dans le cas aussi où la créance est née avant la célébration du mariage;
- 2° les parts des conjoints dans le patrimoine commun au moment de la cessation de la communauté sont égales, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Art. 51. En cas d'exclusion conventionnelle de la communauté chacun des conjoints conserve aussi bien le patrimoine acquis avant la convention que le patrimoine acquis postérieurement; il administre son patrimoine et en dispose à son gré (séparation de biens).

Chapitre III

De la cessation de la communauté au cours du mariage

Art. 52, § 1^{er}. Pour des causes graves chacun des conjoints peut demander que le tribunal prononce la dissolution de la communauté tant légale que conventionnelle.

§ 2. La communauté cesse le jour fixé par le jugement qui la fait dissoudre.

Art. 53. La communauté légale ou conventionnelle cesse de plein droit en cas d'interdiction de l'un des conjoints.

Art. 54. Dès la cessation de la communauté les conjoints vivent sous le régime de la séparation de biens.

QUATRIÈME PARTIE

De la cessation du mariage

Art. 55, § 1^{er}. En cas de déclaration de décès de l'un des conjoints il est présumé que le mariage a cessé au moment fixé par cette déclaration comme étant celui de son décès.

§ 2. Si, après la déclaration de décès de l'un des conjoints, l'autre conjoint contracte un nouveau mariage, cette union ne peut être annulée pour la raison que le conjoint déclaré décédé est en vie ou que son décès eut lieu à un moment autre que celui fixé dans la déclaration de décès. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la célébration de la nouvelle union conjugale, les parties savaient que le conjoint déclaré décédé était vivant.

Art. 56, § 1^{er}. Dans le cas où une désunion complète et durable survient entre les conjoints chacun d'eux peut demander au tribunal de faire dissoudre le mariage par divorce.

§ 2. Cependant, malgré une désunion complète et durable, le divorce n'est pas admissible au cas où, par suite de ce divorce, l'intérêt des enfants mineurs communs aurait à souffrir ou bien au cas où, pour d'autres raisons, le divorce serait contraire aux règles de la vie en société.

§ 3. Le divorce n'est pas non plus admissible s'il est demandé par le conjoint qui est le seul coupable de la désunion, à moins que l'autre conjoint ne consente au divorce ou que le refus de son consentement ne soit, dans les circonstances données, contraire aux règles de la vie en société.

Art. 57, § 1^{er}. En prononçant le divorce le tribunal statue également sur le point de savoir si l'un des conjoints est coupable et, dans l'affirmative, sur la question de savoir quel est ce conjoint.

§ 2. Cependant, sur la demande concordante des conjoints, le tribunal s'abstiendra de statuer sur la culpabilité. Dans ce cas les effets sont les mêmes que si aucun des conjoints n'était coupable.

Art. 58. Dans le jugement prononçant le divorce le tribunal statue sur l'autorité parentelle à exercer sur l'enfant mineur commun et fixe le montant des frais que chacun des conjoints est tenu de supporter pour l'entretien et l'éducation de l'enfant. Le tribunal peut confier l'exercice de l'autorité parentelle à l'un des parents, en limitant l'autorité de l'autre aux droits et devoirs déterminés vis-à-vis de l'enfant.

Art. 59. Dans les trois mois à compter depuis le moment où le jugement de divorce est passé en force de chose jugée, la femme divorcée qui, par suite du mariage a changé le nom qu'elle avait porté avant ce mariage, peut reprendre le nom qu'elle avait porté avant la célébration du mariage, en faisant une déclaration en ce sens devant le chef de l'office de l'état civil.

Art. 60, § 1^{er}. Le conjoint divorcé, qui n'a pas été reconnu le seul coupable de la désunion et qui est indigent, peut demander à l'autre conjoint divorcé de lui fournir des moyens de subsistance dans la mesure correspondant aux besoins légitimes de l'ayant droit ainsi qu'aux possibilités de gain et de fortune de l'obligé.

§ 2. Si l'un des conjoints a été reconnu le seul coupable de la désunion et si le divorce entraîne une aggravation substantielle de la situation matérielle du conjoint non coupable, le tribunal peut statuer, sur la demande du conjoint non coupable, que le conjoint seul coupable est tenu de contribuer, dans une mesure convenable, à satisfaire aux besoins légitimes du conjoint non coupable, alors même que celui-ci ne se trouverait pas dans l'indigence.

§ 3. L'obligation de fournir des moyens de subsistance au conjoint divorcé s'éteint au cas où ce conjoint contracte un nouveau mariage. Toutefois, si cette obligation incombe au conjoint divorcé qui n'a pas été reconnu coupable de la désunion, elle s'éteint aussi à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du moment où le divorce a été prononcé, à moins que le tribunal, étant donné les circonstances exceptionnelles et sur la demande de l'ayant droit, ne prolonge ce délai.

Art. 61. Sous réserve de la disposition de l'article précédent, à l'obligation de fournir des moyens de subsistance par l'un des conjoints divorcés à l'autre sont applicables les dispositions sur l'obligation alimentaire entre parents.

Titre II

DE LA PARENTÉ

PREMIÈRE PARTIE

Des parents et des enfants

Chapitre I

De la filiation

Art. 62, § 1^{er}. Si l'enfant est né au cours du mariage ou avant que trois cent jours ne se soient écoulés depuis la cessation ou l'annulation du mariage, on présume qu'il a pour père le mari de la mère.

§ 2. Si l'enfant est né avant le trois centième jour après la cessation ou l'annulation du mariage, mais après que la mère en a contracté un second, il est présumé que l'enfant a pour père le second mari.

§ 3. On ne peut faire tomber ces présomptions que par suite d'une action en désaveu de paternité.

Art. 63. Le mari de la mère peut agir en désaveu de paternité pendant les six mois à compter du jour où il a appris que sa femme avait accouché d'un enfant.

Art. 64, § 1^{er}. Si le mari de la mère est frappé d'interdiction absolue pour cause d'une maladie mentale ou d'un autre genre de troubles mentaux, survenu pendant le délai imparti pour agir en désaveu, l'action peut être exercée par son représentant légal. Le délai de l'action en désaveu est, dans ce cas, de six mois à compter du jour de la désignation du représentant légal, mais au cas où celui-ci a pris connaissance de la naissance de l'enfant plus tard, ce délai court à dater du jour où il a appris ce fait.

§ 2. Si le représentant légal du mari frappé d'interdiction absolue n'a pas agi en désaveu, le mari peut agir après la levée de l'interdiction. Dans ce cas le délai de l'action en désaveu est de six mois à compter du jour de la levée de l'interdiction, mais si le mari a pris connaissance de la naissance de l'enfant plus tard, ce délai court à dater du jour où il a appris ce fait.

Art. 65. Si le mari de la mère est atteint d'une maladie mentale ou d'un autre genre de troubles mentaux pendant le délai imparti pour agir en désaveu de paternité et si, malgré les faits justifiant son interdiction absolue, il n'est pas frappé d'interdiction, il peut agir dans les six mois à compter du jour de la cessation de la maladie ou des troubles; s'il apprend la naissance de l'enfant plus tard, ce délai court à dater du jour où il a appris ce fait.

Art. 66. Le mari de la mère doit agir en désaveu contre l'enfant et la mère ou, si la mère est décédée, contre l'enfant seulement.

Art. 67. Si l'enfant est né après le cent quatre-vingtième jour depuis la célébration du mariage mais avant le trois centième jour depuis son annulation ou cessation, la présomption de paternité ne peut être écartée que si l'on démontre l'impossibilité que le mari puisse être le père de l'enfant.

Art. 68, § 1^{er}. Si l'enfant est né avant le cent quatre-vingtième jour depuis la célébration du mariage il suffit, pour écarter la présomption de paternité, que le mari déclare au cours du procès en désaveu qu'il n'est pas le père de l'enfant.

§ 2. Cependant, si le mari a eu des rapports avec la mère de l'enfant le trois centième jour au plus tôt ou le cent quatre-vingt-premier jour au plus tard avant la naissance de l'enfant ou si, en contractant mariage, il a eu connaissance de la grossesse de sa femme, la présomption de paternité ne peut être écartée que s'il s'avère impossible que le mari puisse être père de l'enfant.

Art. 69, § 1^{er}. La mère peut agir en désaveu de paternité de son mari dans les six mois à compter de la naissance de l'enfant.

§ 2. La mère doit agir en désaveu de paternité contre le mari et l'enfant ou, si le mari est décédé, contre l'enfant seulement.

§ 3. La présomption de paternité ne peut être écartée que si l'on démontre l'impossibilité que le mari puisse être le père de l'enfant.

Art. 70, § 1^{er}. L'enfant arrivé à la majorité peut agir en désaveu de paternité du mari de sa mère, mais au plus tard dans les trois ans qui suivent sa majorité.

§ 2. L'enfant doit agir contre le mari de sa mère et la mère ou, si la mère est décédée, contre son mari seulement. Si le mari de la mère est décédé, l'action doit être dirigée contre le curateur institué par le tribunal de tutelle.

§ 3. La présomption de paternité ne peut être écartée que si l'on démontre l'impossibilité que le mari de la mère puisse être le père de l'enfant.

Art. 71. Le désaveu de paternité est irrecevable après le décès de l'enfant.

Art. 72. S'il n'y a pas lieu de présumer que l'enfant a pour père le mari de sa mère ou si cette présomption est écartée, la paternité peut être établie soit par la reconnaissance de l'enfant par le père, soit en vertu d'une décision du tribunal.

Art. 73. Le représentant légal du père n'ayant pas la pleine capacité d'exercice ne peut reconnaître l'enfant en son nom.

Art. 74. Pour que le père ayant une restreinte capacité d'exercice puisse reconnaître l'enfant il faut le consentement de son représentant légal.

Art. 75. On peut reconnaître un enfant même avant sa naissance, s'il est déjà conçu.

Art. 76. La reconnaissance de l'enfant ne peut avoir lieu après son décès, à moins que Veillant n'ait laissé des descendants.

Art. 77, § 1^{er}. Si l'enfant est mineur, sa reconnaissance requiert le consentement de la mère. Si la mère est décédée, ou si elle n'est pas investie de l'autorité parentelle ou bien si, pour communiquer avec elle, on rencontre des obstacles difficiles à surmonter, le consentement du représentant légal de l'enfant est requis à la place de celui de la mère.

§ 2. La reconnaissance de l'enfant conçu requiert le consentement de la mère.

§ 3. La reconnaissance de l'enfant majeur requiert son consentement et celui de sa mère, à moins que la mère ne soit décédée ou que, pour communiquer avec elle, il ne rencontre des obstacles difficiles à surmonter.

Art. 78, § 1^{er}. Le consentement, des personnes énumérées à l'article précédent doit être exprimé dans la forme prévue pour la reconnaissance de l'enfant ou bien par écrit, la signature étant légalisée.

§ 2. Le consentement peut être exprimé soit avant la reconnaissance, soit simultanément avec elle, soit dans les trois mois qui suivent la date de la reconnaissance.

Art. 79, § 1^{er}. La reconnaissance de l'enfant peut avoir lieu devant le chef de l'office de l'état civil ou devant le tribunal de tutelle.

§ 2. Au cas où la vie du père est menacée d'un danger imminent il peut aussi reconnaître l'enfant devant un membre quelconque du présidium du conseil populaire local ou devant le notaire.

Art. 80, § 1^{er}. L'homme qui a reconnu l'enfant peut demander, dans l'année qui suit la reconnaissance, l'annulation de celle-ci pour cause d'un vice de sa déclaration de volonté.

§ 2. La disposition précédente est applicable à la déclaration de la personne dont le consentement est requis pour la validité de la reconnaissance.

Art. 81, § 1^{er}. L'enfant reconnu avant d'avoir atteint sa majorité peut demander l'annulation de la reconnaissance si l'homme qui l'a reconnu n'est pas son père.

§ 2. L'enfant peut demander l'annulation après avoir atteint la majorité, mais au plus tard dans les trois ans à compter de la majorité.

Art. 82, § 1^{er}. Si l'homme qui a reconnu l'enfant demande l'annulation de sa reconnaissance, l'action doit être dirigée contre l'enfant et la mère ou, si la mère est décédée, contre l'enfant seulement.

§ 2. Si la mère demande l'annulation de la reconnaissance, l'action doit être dirigée contre l'enfant et l'homme qui a reconnu l'enfant ou, si cet homme est décédé, contre l'enfant seulement.

§ 3. Si l'enfant, demande l'annulation de la reconnaissance, l'action doit être dirigée contre l'homme qui a reconnu l'enfant et contre la mère ou, si la mère est décédée, contre l'homme qui a reconnu l'enfant. Si cet homme est décédé l'action doit être dirigée contre le curateur institué par le tribunal de tutelle.

Art. 83. L'action en annulation de la reconnaissance est irrecevable après le décès de l'enfant.

Art. 84, § 1^{er}. La reconnaissance judiciaire de la paternité peut être demandée aussi bien par l'enfant que par sa mère. Cependant, la mère ne peut demander cette reconnaissance après que l'enfant a atteint la majorité.

§ 2. L'action en établissement de paternité est dirigée contre le père présumé ou, si celui-ci est décédé, contre le curateur institué par le tribunal de tutelle.

Art. 85, § 1^{er}. Il est présumé que le père de l'enfant est celui qui a eu des rapports avec la mère de l'enfant le trois centième jour au plus tôt et le cent quatre-vingt-premier jour au plus tard avant la naissance de l'enfant.

§ 2. Le fait que la mère, pendant cette période, entretenait des rapports avec un autre homme aussi, ne peut servir de fondement à faire tomber la présomption que s'il résulte des circonstances que la paternité de l'autre homme est plus probable.

Art. 86. L'action en établissement ou en désaveu de paternité ainsi que l'action en annulation de la reconnaissance de l'enfant peut être intentée aussi par le procureur.

Chapitre II

Des rapports entre parents et enfants

Section I

Dispositions générales

Art. 87. Les parents et les enfants sont tenus à l'assistance mutuelle.

Art. 88, § 1^{er}. L'enfant qui est présumé d'avoir perc le mari de la mère porte le nom du mari. Si la femme a gardé le nom qu'elle avait porté avant le mariage ou si elle y a ajouté le nom du mari, l'enfant porte le nom du mari, à moins que les conjoints n'aient déclaré lors de la célébration du mariage que les enfants issus de ce mariage porteraient le nom de la femme.

§ 2. La disposition précédente est applicable au nom de l'enfant dont les parents ont contracté mariage après la naissance de l'enfant. Si les parents ont contracté mariage quand l'enfant avait treize ans révolus, le changement du nom de l'enfant requiert aussi le consentement personnel de l'enfant.

Art. 89, § 1^{er}. Si la paternité a été établie par la reconnaissance de l'enfant celui-ci porte le nom du père, à moins que le père n'ait déclaré lors de la reconnaissance, avec le consentement des personnes dont le consentement est requis pour la validité de la reconnaissance, que l'enfant porterait le nom de la mère; si au moment de la reconnaissance l'enfant a déjà treize ans révolus, il faut aussi le consentement personnel de l'enfant.

§ 2. Le tribunal, dans le jugement établissant la paternité ou le tribunal de tutelle, dans la décision rendue plus tard, confère à l'enfant mineur, sur la demande de son représentant légal, le nom du père. Si l'enfant a treize ans révolus, il faut aussi le consentement personnel de l'enfant.

§ 3. Si la paternité de l'enfant n'est pas établie l'enfant porte le nom de la mère. Si les père et mère sont inconnus, c'est le tribunal de tutelle qui confère le nom à l'enfant.

Art. 90, § 1^{er}. Si la mère de l'enfant mineur a contracté mariage avec l'homme qui n'est pas le père de cet enfant, les conjoints peuvent déclarer devant le chef de l'office de l'état civil que l'enfant portera le nom du mari de la mère. Si l'enfant a treize ans révolus il faut le consentement personnel de l'enfant.

§ 2. L'enfant ne peut se voir conférer le nom du mari de la mère s'il porte le nom du père, à moins que le nom du père ne lui soit conféré en vertu d'un établissement judiciaire de paternité.

Art. 91, § 1^{er}. L'enfant qui touche des revenus de son propre travail a le devoir de contribuer aux frais d'entretien de la famille, s'il habite chez ses parents.

§ 2. L'enfant, entretenu par ses parents et habitant chez eux, est tenu de les aider dans le ménage.

Section 2

De la puissance parentelle

Art. 92. Jusqu'à la majorité l'enfant reste sous la puissance parentelle.

Art. 93, § 1^{er}. La puissance parentelle appartient au père et à la mère.

§ 2. Cependant, en cas d'établissement judiciaire de paternité, l'autorité parentelle n'appartient au père que si le tribunal l'a lui confiée dans le jugement établissant la paternité. Le tribunal de tutelle peut attribuer l'autorité parentelle aussi après l'établissement de paternité.

Art. 94, § 1^{er}. Si l'un des parents n'est plus en vie ou ne possède pas la pleine capacité d'exercice, la puissance parentelle appartient à l'autre parent. Il en est de même lorsque l'un des parents est déchu de la puissance parentelle ou lorsque l'exercice de la puissance parentelle a été suspendu à son égard.

§ 2. Si la paternité n'a pas été établie ou si elle l'a été judiciairement sans attribuer au père la puissance parentelle, celle-ci appartient à la mère.

§ 3. Si la puissance parentelle n'appartient à aucun des parents ou si les parents sont inconnus on institue la tutelle de l'enfant.

Art. 95, § 1^{er}. La puissance parentelle comprend en particulier le droit et le devoir des parents de prendre soin de l'enfant et de son patrimoine ainsi que d'assurer l'éducation de l'enfant.

§ 2. L'enfant qui reste sous la puissance parentelle doit obéissance à ses parents.

§ 3. La puissance parentelle doit être exercée conformément à l'intérêt de l'enfant et de la société.

Art. 96. Les parents guident l'enfant qui reste sous leur puissance parentelle et assurent son éducation. Ils sont tenus de prendre soin du développement physique et moral de l'enfant et de le préparer convenablement au travail dans l'intérêt de la société conformément à ses aptitudes.

Art. 97, § 1^{er}. Si la puissance parentelle appartient au père et à la mère chacun d'eux a le droit et le devoir de l'exercer.

§ 2. Cependant, les parents décident en commun des questions essentielles de l'enfant; à défaut d'entente la décision appartient au tribunal de tutelle.

Art. 98, § 1^{er}. Les parents sont représentants légaux de l'enfant soumis à leur

puissance parentelle. Si l'enfant est soumis à la puissance parentelle des deux parents, chacun d'eux peut agir indépendamment comme représentant légal de l'enfant.

§ 2. Cependant, aucun des parents ne peut représenter l'enfant:

- 1) dans les actes juridiques passés entre enfants soumis à leur puissance parentelle;
- 2) dans les actes juridiques passés entre enfant et l'un des parents ou son conjoint, à moins que l'acte ne consiste en une libéralité au profil de l'enfant ou ne concerne que les moyens de subsistance ou d'éducation dûs à l'enfant de la part de l'autre parent.

§ 3. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables à la procédure devant le tribunal ou devant un autre organe de l'État.

Art. 99. Si aucun des parents ne peut représenter l'enfant soumis à la puissance parentelle, celui-ci est représenté par le curateur institué par le tribunal de tutelle.

Art. 100. Le tribunal de tutelle et les autres organes de l'État sont tenus d'assister les parents, si cette assistance est nécessaire à l'exercice convenable de la puissance parentelle; en particulier, chacun des parents peut demander au tribunal de tutelle de faire reprendre l'enfant retenu par une personne qui n'a pas droit de le faire.

Art. 101, § 1^{re}. Les parents sont tenus d'administrer avec diligence due le patrimoine de l'enfant soumis à leur puissance parentelle.

§ 2. L'administration exercée par les parents ne porte pas sur le salaire de l'enfant ni sur les objets confiés à son libre usage.

§ 3. Sans autorisation du tribunal de tutelle les parents ne peuvent accomplir les actes dépassant l'administration ordinaire ni consentir à ce que l'enfant accomplisse des actes semblables.

Art. 102. Dans un contrat de donation ou dans le testament on peut stipuler que les objets qui échoient à l'enfant au titre de donation ou de testament ne seront pas administrés par les parents. Dans ce cas, si le donateur ou le testateur n'a pas désigné d'administrateur, l'administration est exercée par le curateur institué par le tribunal de tutelle.

Art. 103. Le revenu net du patrimoine de l'enfant doit être affecté surtout à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ainsi que de ses frères et sœurs qui sont élevés avec lui. Le surplus sera affecté à d'autres besoins légitimes de la famille.

Art. 104. Si la puissance parentelle appartient à l'un des parents seulement, le tribunal de tutelle peut lui ordonner qu'il dresse l'inventaire du patrimoine de l'enfant et le soumette au tribunal et qu'il informe celui-ci des changements importants survenus dans l'état de ce patrimoine.

Art. 105. Après la cessation de l'administration les parents sont tenus de restituer à l'enfant ou à son représentant légal le patrimoine de l'enfant qu'ils avaient administré. Sur la demande de l'enfant ou de son représentant légal, formée dans l'année qui suit la cessation de l'administration, les parents sont tenus de rendre compte de leur administration. La demande ne peut toutefois concerner les revenus du patrimoine perçus au cours de l'exercice de la puissance parentelle.

Art. 106. Si l'intérêt de l'enfant l'exige, le tribunal de tutelle peut, au cas où les circonstances viennent à se modifier, réviser dans le jugement prononçant le divorce la décision concernant la puissance parentelle et le mode de son exercice.

Art. 107, § 1^{er}. Si la puissance parentelle appartient aux parents qui ne sont pas unis par mariage, le tribunal de tutelle peut confier l'exercice de la puissance parentelle à l'un d'eux, en limitant la puissance parentelle de l'autre aux droits et devoirs déterminés vis-à-vis de l'enfant.

§ 2. La disposition précédente est applicable au cas où les parents sont unis par mariage mais se trouvent séparés.

Art. 108. Les parents qui exercent la puissance parentelle sur l'enfant frappé d'interdiction absolue, sont soumis aux mêmes restrictions que le tuteur.

Art. 109. Si l'intérêt de l'enfant est menacé par suite d'un mauvais exercice de la puissance parentelle, le tribunal de tutelle prendra des mesures appropriées. En particulier, le tribunal de tutelle peut soumettre l'un ou les deux parents aux restrictions subies par le tuteur; il peut également faire placer l'enfant dans une famille de substitution ou dans un établissement d'éducation aux frais de la personne tenue à fournir à l'enfant des moyens de subsistance et d'éducation; il peut aussi confier l'administration du patrimoine de l'enfant au curateur qu'il a institué.

Art. 110, § 1^{er}. En cas d'empêchement temporaire dans l'exercice de la puissance parentelle, le tribunal de tutelle peut prononcer la suspension de cette puissance.

§ 2. La suspension sera levée si la cause qui l'a provoquée n'existe plus.

Art. 111, § 1^{er}. Si la puissance parentelle ne peut être exercée à cause d'un empêchement durable ou si les parents exercent abusivement la puissance parentelle ou bien négligent d'une manière flagrante leurs devoirs envers l'enfant, le tribunal de tutelle prononce la déchéance de la puissance parentelle à l'égard des parents. La déchéance peut être prononcée aussi à l'égard de l'un parents.

§ 2. Quand la cause ayant servi de fondement à la déchéance de l'autorité parentelle n'existe plus, le tribunal de tutelle peut restituer la puissance parentelle.

Art. 112. La déchéance ou la suspension de la puissance parentelle peut être prononcée aussi dans le jugement prononçant le divorce ou l'annulation du mariage.

Art. 113. Si l'intérêt de l'enfant l'exige, le tribunal de tutelle interdira aux parents déchus de la puissance parentelle d'avoir des contacts personnels avec l'enfant.

DEUXIÈME PARTIE

De l'adoption

Art. 114, § 1^{er}. On ne peut adopter qu'un mineur et seulement dans l'intérêt de ce mineur.

§ 2. Il faut qu'il y ait entre l'adoptant et l'adopté une différence d'âge convenable.

§ 3. Ne peut adopter celui qui n'a pas la pleine capacité d'exercice.

Art. 115, § 1^{er}. Seuls les époux peuvent adopter conjointement.

§ 2. L'adoption a des effets de l'adoption conjointe dans le cas aussi où la personne adoptée par l'un des époux l'est ensuite par l'autre époux.

Art. 116. L'adoption par l'un des conjoints ne peut avoir lieu sans le consentement de l'autre, à moins que celui-ci n'ait pas la pleine capacité d'exercice ou que, pour communiquer avec lui, il ne rencontre des obstacles difficiles à surmonter.

Art. 117, § 1^{er}. L'adoption a lieu en vertu d'une décision du tribunal de tutelle à la requête de l'adoptant.

§ 2. Cette décision ne peut être rendue après le décès de l'adoptant ou de la personne qui devait être adoptée.

Art. 118, § 1^{er}. Pour qu'il ait adoption il faut le consentement de l'adopté s'il a treize ans révolus ainsi que le consentement de ses parents, à moins qu'ils ne soient déchus de l'autorité parentelle, qu'ils ne soient inconnus ou que, pour communiquer avec eux, on ne rencontre des obstacles difficiles à surmonter. Le consentement du père n'est pas requis si sa paternité a été établie par le tribunal et l'autorité parentelle ne lui a pas été attribuée.

§ 2. Les parents peuvent exprimer devant le tribunal de tutelle leur consentement à l'adoption de leur enfant dans l'avenir sans désigner l'adoptant. Ils peuvent révoquer ce consentement par une déclaration devant le tribunal de tutelle, mais au plus tard avant l'introduction de l'instance en adoption.

Art. 119. Si l'enfant se trouve sous la tutelle il faut le consentement du tuteur à l'adoption. Cependant, le tribunal de tutelle peut, eu égard aux circonstances particulières, prononcer l'adoption même à défaut de consentement du tuteur, si l'intérêt de l'enfant l'exige.

Art. 120. Le consentement des parents à l'adoption de l'enfant ne peut être exprimé plus tôt qu'un mois depuis la naissance de l'enfant.

Art. 121, § 1^{er}. L'adoption fait naître entre l'adoptant et l'adopté les mêmes rapports qu'entre parents et enfants.

§ 2. L'adopté acquiert les droits et obligations découlant du lien de parenté vis-à-vis des parents de l'adoptant.

§ 3. Dès l'adoption cessent les droits et obligations découlant du lien de parenté vis-à-vis de ses parents ainsi que les droits et obligations de ces parents à son égard. Cette disposition n'est pas applicable au conjoint dont l'enfant a été adopté par l'autre conjoint ni aux parents de ce premier.

Art. 122, § 1^{er}. L'adopté prend le nom de l'adoptant. S'il est adopté par les deux époux conjointement ou si l'un des époux adopte l'enfant de l'autre, l'enfant prend le nom que portent ou que porteraient les enfants issus de ce mariage.

§ 7 Sur la demande de la personne qui doit être adoptée et avec le consentement de l'adoptant, le tribunal de tutelle statue dans la décision sur l'adoption que l'adopté portera le nom composé du nom qu'il portait jusqu'à présent et de celui de l'adoptant. Si l'adoptant ou l'adopté porte un nom composé, le tribunal de tutelle décide quelle partie de ce nom doit être retenue dans le nom de l'adopté.

§ 3. Sur la demande de l'adoptant le tribunal peut, dans la décision sur l'adoption, modifier le ou les prénoms de l'adopté. Si l'adopté a treize ans révolus, cette modification requiert son consentement.

Art. 123, § 1^{er}. L'adoption fait cesser la puissance parentelle ou la tutelle à laquelle l'adopté était soumis avant l'adoption.

§ 2. Si l'un des époux a adopté l'enfant de l'autre la puissance parentelle appartient aux deux époux conjointement.

Art. 124, § 1^{er}. Sur la demande de l'adoptant et avec le consentement des personnes dont le consentement est requis pour l'adoption, le tribunal de tutelle statue que les effets de l'adoption consisteront exclusivement sur la naissance des rapports entre l'adoptant et l'adopté. Dans ce cas aussi cependant les effets de l'adoption s'étendent aux descendants de l'adopté.

§ 2. Dans le cas où les parents expriment devant le tribunal de tutelle leur consentement à l'adoption de l'enfant sans désigner l'adoptant, leur consentement à la restriction des effets de l'adoption n'est pas requis.

Art. 125, § 1^{er}. Pour des causes graves, l'adopté aussi bien que l'adoptant peut demander que l'adoption soit dissoute par le tribunal. La dissolution du rapport d'adoption n'est pas admissible si l'intérêt de l'enfant mineur devait en souffrir. En prononçant la dissolution du rapport d'adoption le tribunal peut, suivant les circonstances, maintenir en vigueur les obligations alimentaires qui en découlent.

§ 2. Après le décès de l'adopté ou de l'adoptant la dissolution du rapport d'adoption n'est pas admissible, à moins que l'adoptant n'ait décédé après l'introduction de l'instance en dissolution du rapport d'adoption. Dans ce cas le curateur institué par le tribunal se substitue dans le procès à l'adoptant.

Art. 126, § 1^{er}. Dès la dissolution du rapport d'adoption les effets de celui-ci cessent. Si la dissolution a eu lieu après le décès de l'adoptant, on estime que les effets de l'adoption ont cessé au moment de son décès.

§ 2. L'adopté garde le nom qu'il a acquis par l'adoption. Pour des causes graves cependant, le tribunal peut, sur la demande de l'adopté ou de l'adoptant, statuer dans la décision sur la dissolution du rapport d'adoption que l'adopté reprend son nom antérieur.

* Art. 127. L'action en dissolution de l'adoption peut être intentée aussi par le procureur.

TROISIÈME PARTIE

De l'obligation alimentaire

Art. 128. L'obligation de fournir des moyens de subsistance et, dans la mesure du besoin, aussi des moyens d'éducation (obligation alimentaire) est à la charge des parents en ligne directe et des frères et soeurs.

Art. 129, § 1^{er}. L'obligation alimentaire est à la charge des descendants avant les ascendants, et des ascendants avant les frères et soeurs; s'il y a plusieurs ascendants ou descendants elle est à la charge des parents du degré le plus proche avant ceux du degré plus éloigné.

§ 2. Les parents du même degré sont chargés de l'obligation alimentaire dans les parts correspondant à leurs possibilités respectives de gain et de fortune.

Art. 130. L'obligation de l'un des conjoints à fournir des moyens de subsistance à l'autre après la dissolution ou l'annulation du mariage passe avant l'obligation alimentaire des parents de ce conjoint.

Art. 131, § 1^{er}. Si les effets de l'adoption consistent exclusivement en naissance d'un rapport entre l'adoptant et l'adopté, l'obligation alimentaire vis-à-vis de l'adopté est à la charge de l'adoptant avant les ascendants et les frères et soeurs de l'adopté, tandis que l'obligation de l'adopté vis-à-vis de ses ascendants et frères et soeurs vient en dernier lieu.

§ 2. Si l'un des conjoints a adopté l'enfant de l'autre, l'adoption reste sans effet sur l'obligation alimentaire entre l'adopté d'une part et l'autre conjoint et ses parents d'autre part.

Art. 132. L'obligation alimentaire de celui qui y est tenu au rang plus éloigné ne prend naissance que si une personne tenue à un rang plus proche fait défaut ou qu'elle ne soit pas en mesure de faire face à son obligation ou encore qu'il soit

impossible ou excessivement difficile d'obtenir d'elle en temps utile des moyens de subsistance nécessaires à l'ayant droit.

Art. 133, § 1^{er}. Les parents sont tenus aux prestations alimentaires vis-à-vis de l'enfant qui n'est pas encore en mesure de pourvoir seul à son entretien, à moins que les revenus du patrimoine de l'enfant ne suffisent à couvrir les dépenses affectées à son entretien ou à son éducation.

§ 2. En dehors de ce cas, le bénéficiaire des prestations alimentaires peut être seulement celui qui se trouve dans l'indigence.

Art. 134. Celui qui est tenu aux prestations alimentaires à l'égard de ses frères et soeurs peut s'y soustraire si ces prestations sont excessivement onéreuses pour lui ou pour sa famille la plus proche.

Art. 135, § 1^{er}. L'étendue des prestations alimentaires reste en fonction des besoins légitimes de l'ayant droit ainsi que des possibilités de gain et de fortune de celui qui y est tenu.

§ 2. L'exécution de l'obligation alimentaire à l'égard de l'enfant qui n'est pas encore en mesure de pourvoir seul à son entretien peut consister aussi, en tout ou en partie, en soins personnels apportés à son entretien ou son éducation.

Art. 136. Si dans les trois dernières années précédant l'exercice de l'action alimentaire, la personne qui était déjà tenue aux aliments s'est, sans motifs graves, désisté de son droit patrimonial ou l'a laissé se périmer d'une autre manière, ou encore a abandonné son emploi ou en a pris un autre moins rémunérateur — on ne prend pas en considération pour évaluer l'étendue de ses prestations alimentaires le changement qui en est résulté.

Art. 137. Les actions alimentaires se prescrivent par trois ans.

Art. 138. Si les circonstances viennent à se modifier on peut demander la révision du jugement ou de la convention concernant l'obligation alimentaire.

Art. 139. L'obligation alimentaire ne passe pas aux successeurs de celui qui y était tenu.

Art. 140, § 1^{er}. Celui qui fournit à autrui des moyens de subsistance ou d'éducation sans y être tenu, ou qui y est tenu parce qu'il est impossible ou excessivement difficile pour l'ayant droit d'obtenir en temps utile des prestations alimentaires de la personne qui y est tenue au même rang ou à un rang plus proche — peut demander le remboursement à la personne qui aurait dû fournir ces prestations.

§ 2. L'action prévue au paragraphe précédent se prescrit par trois ans.

Art. 141, § 1^{er}. Le père qui n'est pas le mari de la mère de l'enfant est tenu de contribuer, dans la mesure correspondant aux circonstances de la cause, à couvrir les dépenses afférentes à la grossesse et à l'accouchement, ainsi que les frais d'entretien de la mère pendant les trois mois pendant lesquels l'accouchement a eu lieu. Pour des causes graves, la mère peut demander au père de l'enfant de participer aux frais de son entretien pendant plus de trois mois. Si, à la suite de la grossesse ou de l'accouchement, la mère a fait d'autres dépenses nécessaires ou a subi des pertes sensibles sur son patrimoine, elle peut demander que le père couvre dans une mesure convenable ces dépenses ou ces pertes. Ces actions appartiennent à la mère dans le cas aussi où l'enfant est mort-né.

§ 2. Les actions de la mère prévues au paragraphe précédent se prescrivent à l'expiration d'un délai de trois ans qui suivent l'accouchement.

An. 142. Si la paternité de celui qui n'est pas le mari de la mère de l'enfant est reconnue comme vraisemblable, la mère peut demander que cet homme avance, encore avant la naissance de l'enfant, une somme convenable destinée à couvrir pendant la période de trois mois au cours desquels l'accouchement doit avoir lieu les frais d'entretien de la mère, ainsi que les frais d'entretien de l'enfant pendant les trois premiers mois qui suivront sa naissance. Le délai et les modalités de paiement de cette somme seront fixés par le tribunal.

Art. 143. Si la paternité de celui qui n'est pas le mari de la mère de l'enfant n'a pas été établie, l'enfant aussi bien que la mère ne peut agir en prestations patrimoniales afférentes à la paternité que simultanément avec l'action en recherche de paternité. Cela ne concerne pas les actions de la mère si l'enfant est mort-né.

Art. 144, § 1^{er}. L'enfant peut demander des prestations alimentaires au mari de sa mère, qui n'est pas le père de cet enfant, si cela est conforme aux règles de la vie en société. Le même droit appartient à l'enfant à l'égard de la femme de son père, qui n'est pas la mère de cet enfant.

§ 2. Le mari de la mère de l'enfant, qui n'est pas le père de celui-ci, peut de-

mander à l'enfant des prestations alimentaires s'il a contribué à l'éducation et à l'entretien de l'enfant et si sa demande est conforme aux règles de la vie en société. Le même droit appartient à la femme du père de l'enfant, qui n'est pas la mère de cet enfant.

§ 3. A l'obligation prévue aux paragraphes précédents sont applicables les dispositions sur l'obligation alimentaire entre parents.

Titre III

DE LA TUTELLE ET DE LA CURATELLE

PREMIÈRE PARTIE

De la tutelle sur l'enfant mineur

Chapitre I

* De l'institution de la tutelle

Art. 145, § 1^{er}. La tutelle sur l'enfant mineur est instituée dans les cas prévus au titre II du présent code.

§ 2. La tutelle est instituée par le tribunal de tutelle dès qu'il apprend qu'il y a raison légale à le faire.

Art. 146. La tutelle est exercée par le tuteur.

Art. 147. Si l'intérêt de celui qui se trouve sous la tutelle l'exige, le tribunal de tutelle ordonne des mesures indispensables de protection vis-à-vis du mineur ou de son patrimoine jusqu'à ce que le tuteur prenne ses fonctions. En particulier, le tribunal de tutelle peut instituer à cet effet un curateur.

Art. 148, § 1^{er}. La tutelle ne peut être déferée à celui qui n'a pas la pleine capacité d'exercice, ni à celui qui a été déchu de ses droits publics, parentels ou tutélaires.

§ 2. La tutelle ne peut être déferée à celui qui, vraisemblablement, ne s'acquitterait pas dûment des devoirs de tuteur.

Art. 149, § 1^{er}. S'il n'y a pas d'empêchement eu égard à l'intérêt de l'enfant, la tutelle doit être déferée en premier lieu à la personne indiquée par le père ou la mère, si aucun d'eux n'a été déchu de la puissance parentelle.

§ 2. Si la personne indiquée au paragraphe précédent n'a pas été instituée, le tuteur doit être choisi parmi les parents ou autres personnes proches du mineur ou de ses père et mère.

§ 3. A défaut de telles personnes le tribunal de tutelle demande à l'organe compétent du présidium du conseil populaire ou à l'organisation sociale qui prend soin du mineur d'indiquer la personne à qui la tutelle pourrait être confiée. Si l'enfant est placé dans un établissement d'éducation surveillée, le tribunal peut s'adresser aussi à cet établissement.

Art. 150, § 1^{er}. Le ministre de la Justice peut déterminer, par voie d'un règlement rendu de concert avec les ministres intéressés, les règles et les modalités de procédure suivant lesquelles la tutelle doit être confiée aux établissements d'éducation surveillée ou aux autres institutions et organisations sociales ainsi que le mode d'exercice de la tutelle par ces organismes.

§ 2. Au cas où la tutelle est confiée à un établissement d'éducation surveillée ou à une autre, institution ou organisation sociale, le tribunal de tutelle peut soustraire aux devoirs du tuteur l'administration du patrimoine du mineur et confier cette administration à un curateur institué par le tribunal.

Art. 151. Le tribunal de tutelle peut instituer un tuteur pour plusieurs personnes s'il n'y a pas d'incompatibilité d'intérêts entre elles. La tutelle sur les frères et soeurs peut être confiée, dans la mesure du possible, à une seule personne.

Art. 152. Toute personne instituée tuteur par le tribunal de tutelle est tenue d'accepter ces fonctions. Pour des causes graves le tribunal de tutelle peut la dispenser de ce devoir.

Art. 153. Le tuteur entre en fonctions en faisant une promesse devant le tribunal de tutelle. Il doit prendre ses fonctions sans délai.

Chapitre II

De l'exercice de la tutelle

Art. 154. Le tuteur est tenu d'exercer ses fonctions avec la diligence due, conformément à l'intérêt de l'enfant mineur et à l'intérêt social.

Art. 155, § 1^{er}. Le tuteur prend soin de la personne et du patrimoine de l'enfant mineur; il est soumis à la surveillance du tribunal de tutelle.

§ 2. A l'exercice de la tutelle sont applicables les dispositions sur l'autorité parentelle, les dispositions qui suivent étant observées.

Art. 156. Le tuteur doit obtenir une autorisation du tribunal de tutelle dans toutes les affaires importantes concernant la personne ou le patrimoine du mineur.

Art. 157. Si le tuteur est temporairement empêché dans l'exercice de la tutelle le tribunal de tutelle peut instituer un curateur.

Art. 158. Avant de prendre la décision au sujet des affaires importantes le tuteur doit entendre l'avis du mineur, si le développement des facultés mentales et l'état de santé du mineur permet de le faire; il doit aussi tenir compte, dans la mesure du possible, des vœux raisonnables du mineur.

Art. 159, § 1^{er}. Le tuteur ne peut représenter les personnes qui se trouvent sous sa tutelle:

- 1) dans les actes juridiques passés entre ces personnes; *
- 2) dans les actes juridiques passés entre l'une de ces personnes et le tuteur ou le conjoint, les descendants, les ascendants ou les frères et soeurs de celui-ci, à moins que l'acte juridique ne consiste en une libéralité au profit de la personne placée sous la tutelle.

§ 2. Les dispositions précédentes sont applicables dans la procédure devant le tribunal ou devant un autre organe de l'État.

Art. 160, § 1^{er}. Immédiatement après l'entrée en fonctions le tuteur est tenu de dresser un inventaire du patrimoine de la personne placée sous sa tutelle et de le soumettre au tribunal de tutelle. Cette disposition est applicable au cas d'acquisition d'un patrimoine par la personne placée sous la tutelle.

§ 2. Le tribunal de tutelle peut dispenser le tuteur du devoir de dresser l'inventaire si le patrimoine est de peu d'importance.

Art. 161, § 1^{er}. Le tribunal de tutelle peut obliger le tuteur à faire le dépôt judiciaire des objets précieux, des valeurs mobilières et d'autres documents appartenant à celui qui est placé sous la tutelle. Ces objets ne peuvent être retirés sans une autorisation du tribunal de tutelle.

§ 2. L'argent liquide de celui qui est placé sous la tutelle doit être déposé par le tuteur dans une institution bancaire, si cet argent n'est pas nécessaire à satisfaire aux besoins légitimes de son propriétaire. Le tuteur ne peut prélever l'argent ainsi placé qu'avec une autorisation du tribunal de tutelle.

Art. 162, § 1^{er}. Le tuteur exerce la tutelle gratuitement.

§ 2. Si la tutelle comprend l'administration du patrimoine nécessitant des soins importants, le tribunal de tutelle peut, sur la demande du tuteur, lui allouer soit une rémunération périodique convenable, soit une rémunération forfaitaire, payable à l'extinction de la tutelle ou à la destitution du tuteur.

Art. 163, § 1^{er}. Le tuteur peut demander à celui qui est placé sous sa tutelle le remboursement des mises de fonds et des dépenses liées à l'exercice de la tutelle. Aux actions à ce titre sont applicables les dispositions sur le mandat.

§ 2. Les actions précitées se prescrivent à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la cessation de la tutelle ou de la destitution du tuteur.

Art. 164. Les actions de la personne sous tutelle en réparation du dommage causé par un mauvais exercice de la tutelle se prescrivent à l'expiration d'un délai de trois ans depuis la cessation de la tutelle ou de la destitution du tuteur.

Chapitre III

De la surveillance sur l'exercice de la tutelle

Art. 165, § 1^{er}. Le tribunal de tutelle exerce la surveillance sur l'exercice de la tutelle en se mettant au courant de l'activité du tuteur et en lui donnant des conseils et des ordres; dans l'exercice de cette surveillance le tribunal de tutelle peut recourir à l'assistance d'un organe social auxiliaire en matière de tutelle.

§ 2. Le tribunal de tutelle peut demander au tuteur de lui fournir des explications sur toutes les affaires relevant de la tutelle et de soumettre des documents liés à l'exercice de celle-ci.

Art. 166, § 1^{er}. Dans les délais fixés par le tribunal de tutelle, mais au moins une fois par an, le tuteur est tenu de soumettre à ce tribunal un rapport sur la personne de celui qui est placé sous sa tutelle et de rendre compte de l'administration de son patrimoine.

§ 2. Si les revenus du patrimoine ne dépassent pas les frais probables d'entretien et d'éducation de celui qui est placé sous la tutelle, le tribunal de tutelle peut dispenser le tuteur de la reddition des comptes détaillés de l'administration; dans ce cas le tuteur fait seulement un rapport général sur l'administration du patrimoine.

Art 167, § 1^{er}. Le tribunal de tutelle examine les rapports et les comptes du tuteur quant au fond et du point de vue comptable, les fait rectifier ou compléter s'il y a lieu et se prononce sur l'acceptation de ces comptes et sur l'étendue de cette acceptation.

§ 2. L'acceptation des comptes par le tribunal de tutelle ne fait pas exonérer le tuteur de la responsabilité pour le dommage causé par une mauvaise administration du patrimoine.

Art. 168. Si le tuteur n'exerce pas dûment la tutelle le tribunal de tutelle prendra des mesures utiles.

Chapitre IV

De la destitution du tuteur et de la cessation de la tutelle

Art. 169, § 1^{er}. Pour des causes graves, le tribunal de tutelle peut destituer le tuteur sur la demande de celui-ci.

§ 2. Le tribunal de tutelle destitue le tuteur si, à cause d'empêchements de fait ou de droit, le tuteur n'est pas en mesure d'exercer la tutelle ou commet des actes ou des négligences portant atteinte à l'intérêt de celui qui est placé sous la tutelle.

§ 3. Si le tribunal n'en statue pas autrement, le tuteur est tenu de continuer à s'occuper des affaires urgentes afférentes à la tutelle jusqu'à ce qu'un nouveau tuteur entre en fonctions.

Art. 170. Quand le mineur arrive à la majorité ou quand la puissance parentelle est rétablie à son égard, la tutelle cesse de plein droit.

Art. 171. Si, au moment de la cessation de la tutelle, celui qui en a fait l'objet, son représentant légal ou ses héritiers sont empêchés de reprendre sans délai l'administration du patrimoine, le tuteur est tenu de continuer à s'occuper des affaires urgentes afférentes à l'administration du patrimoine, à moins que le tribunal de tutelle n'en statue autrement.

Art. 172, § 1^{er}. En cas de destitution du tuteur ou de cessation de la tutelle le tuteur est tenu de rendre dans un délai de trois mois, un compte final de l'administration du patrimoine.

§ 2. Au compte final s'appliquent les dispositions sur le compte annuel.

Art. 173. Le tribunal de tutelle peut dispenser le tuteur du devoir de rendre le compte final.

Art. 174. Dès qu'il est destitué ou dès la cessation de la tutelle le tuteur est tenu de restituer à la personne qui était placée sous la tutelle, à son représentant légal ou aux héritiers du patrimoine de cette personne qu'il avait administré.

DEUXIÈME PARTIE

De la tutelle sur l'interdit absolu

Art. 175. A la tutelle sur l'interdit absolu sont applicables les dispositions concernant la tutelle sur le mineur, les dispositions qui suivent étant observées.

Art. 176. A moins que l'intérêt de l'interdit ne s'y oppose, comme son tuteur doit être institué, en premier lieu, son conjoint, et à défaut de celui-ci — son père ou sa mère.

Art. 177. La tutelle sur l'interdit absolu cesse de plein droit en cas de levée de l'interdiction ou de changement de l'interdiction absolue en interdiction partielle.

TROISIÈME PARTIE

De la curatelle

Art. 178, § 1^{er}. Le curateur est institué dans les cas prévus par la loi.

§ 2. En ce qui concerne les questions qui ne sont pas réglées par les dispositions prévoyant l'institution du curateur, les dispositions sur la tutelle sont applicables à la curatelle, les dispositions qui suivent étant observées.

Art. 179, § 1^{er}. L'organe de l'État, qui a institué le curateur, lui allouera, sur sa demande, une rémunération convenable pour l'exercice de la curatelle. Le rémunération est payée sur le patrimoine de la personne pour laquelle le curateur est institué et si cette personne n'a pas de patrimoine, la rémunération à la charge de celui sur la demande duquel le curateur a été institué.

§ 2. La rémunération n'est pas allouée si l'apport en travail du curateur est insignifiant et l'exercice de la curatelle est conforme aux règles de la vie en société.

Art. 180, § 1^{er}. Sous réserve des dérogations prévues par la loi, l'organe de l'État ayant institué le curateur prononce la levée de la curatelle si celle-ci ne se justifie plus.

§ 2. Si le curateur a été institué pour une affaire particulière, la curatelle cesse quand cette affaire est réglée.

Art. 181, § 1^{er}. Le curateur de l'interdit partiel n'est appelé à le représenter et à administrer son patrimoine que si le tribunal de tutelle en a statué ainsi.

§ 2. En cas de levée de l'interdiction la curatelle cesse de plein droit.

Art. 182. Le curateur est institué pour un enfant conçu mais pas encore né, si cela est utile pour protéger les droits futurs de l'enfant. La curatelle cesse avec la naissance de l'enfant.

Art. 183, § 1^{er}. Un invalide peut demander l'institution d'un curateur s'il a besoin d'une assistance pour toutes ses affaires ou pour les affaires d'un genre déterminé. L'étendue des droits et devoirs du curateur est fixée par le tribunal de tutelle.

§ 2. La curatelle est levée sur la demande de l'invalide pour lequel elle a été instituée.

Art. 184, § 1^{er}. Le curateur est institué pour protéger les affaires de la personne qui, à cause d'absence, ne peut s'occuper de ses affaires et n'a pas de mandataire. Cela concerne aussi le cas où le mandataire de l'absent n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions ou les exerce mal.

§ 2. Le curateur doit chercher en premier lieu à établir le lieu de séjour de l'absent et à l'informer de l'état de ses affaires.